



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la
production primaire
Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux
Bureau des semences et de la santé des végétaux

Adresse : 251 rue de Vaugirard
 75 732 PARIS CEDEX 15

Suivi par : Rémy CAILLIATTE

Tél : 01 49 55 54 04

Courriel institutionnel : bssv.sdqpv.dgal@agriculture.gouv.fr

Réf. Interne : BSSV/2009-
 MOD10.21 B 29/10/09

NOTE DE SERVICE
DGAL/SDQPV/N2010-8023

Date: 21 janvier 2010

Date de mise en application :	Immédiate
Abroge et remplace :	-
Date limite de réponse :	-
📄 Nombre d'annexe :	1
Degré et période de confidentialité :	Tout public

Objet : règlement technique d'examen des variétés de plantes protéagineuses en vue de leur inscription au catalogue officiel français.

Références :

- Décret 81-605 du 18 mai 1981 pris pour l'application de la loi du 01/08/1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants.
- Arrêté du 14 octobre 1997 homologuant le règlement technique d'examen des variétés de plantes protéagineuses en vue de leur inscription au Catalogue officiel des variétés de plantes cultivées.

Résumé : cette note a pour objet de permettre la diffusion du règlement technique d'examen des variétés de plantes protéagineuses en vue de leur inscription au catalogue officiel français.

Mots-clés : Catalogue officiel – inscription – variétés – semences – plantes protéagineuses.

Destinataires
Pour information : tout public.

Le règlement technique d'examen des variétés de plantes protéagineuses en vue de leur inscription au catalogue officiel français fixe, conformément aux dispositions communautaires applicables et en application des dispositions du Décret n°81-605 du 18 mai 1981 modifié, les conditions et modalités selon lesquelles les variétés de plantes protéagineuses présentées à l'inscription au Catalogue Officiel doivent être expérimentées et jugées.

Le présent règlement technique a été proposé au Ministère par la section « plantes protéagineuses » du Comité Technique Permanent de la Sélection des plantes cultivées (CTPS) réunie le 6 novembre 2009 et homologué par arrêté ministériel du 17 décembre 2009 paru au JO du 26 décembre 2009.

La Sous-Directrice
de la Qualité et de la Protection des Végétaux

République Française
Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche

COMITÉ TECHNIQUE PERMANENT DE LA SÉLECTION
DES PLANTES CULTIVÉES (C.T.P.S.)

Rue Georges Morel – BP 90024
49071 BEAUCOUZE Cedex (France)

☎ : + 33 (0) 2.41.22.86.00

fax : + 33 (0) 2.41.22.86.01

Section
« **PLANTES PROTEAGINEUSES** »

RÈGLEMENT TECHNIQUE D'EXAMEN DES VARIÉTÉS DE PLANTES PROTEAGINEUSES

*en vue de leur inscription au Catalogue Officiel Français
(Liste A et liste B)*

Règlement approuvé par la section « Plantes Protéagineuses » du CTPS le 6 novembre 2009
En cours de parution au Journal Officiel

SOMMAIRE

1 - INTRODUCTION

2 - DEMANDES D'INSCRIPTION

2.1 - DEPOTS DES DEMANDES

2.2 - RECEVABILITE DES DEMANDES

2.2.1 - DATES LIMITES DE DEPOT DES DOSSIERS

2.2.2 - RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR LE DEPOSANT

2.2.3 - DECLARATION ET DOCUMENTS PARTICULIERS A JOINDRE AU DOSSIER D'INSCRIPTION

2.2.4 - DATES LIMITES DE DEPOT DU MATERIEL

2.2.5 - SYSTEME DE TARIFICATION

2.2.6 - CAUSES DE REJET ADMINISTRATIF DES DEMANDES

3 - EPREUVE DE DISTINCTION-HOMOGENEITE-STABILITE (DHS)

3.1 - LE MATERIEL ETUDIE

3.2 - REALISATION DES ESSAIS

3.3 - DISTINCTION

3.4 - HOMOGENEITE

3.5 - STABILITE

4 - EPREUVE DE VALEUR AGRONOMIQUE ET TECHNOLOGIQUE (VAT)

4.1 - LE MATERIEL ETUDIE

4.2 - CARACTERISTIQUES DES ESSAIS ET VALIDITE

4.3 - TEMOINS DE REFERENCE

4.4 - PROPOSITIONS ET REGLES DE DECISION

4.5 - PROPOSITIONS DE DECISION FINALE DE LA SECTION

5 - DEMANDE D'EXPERIMENTATION SPECIALE

5.1 - PRINCIPE DE L'EXPERIMENTATION SPECIALE

5.2 - JUSTIFICATION DE LA DEMANDE

5.3 - DISPOSITIF EXPERIMENTAL SPECIAL

5.4 - INTERPRETATION DES RESULTATS DE L'EXPERIMENTATION SPECIALE

6 - PRESENTATION DES RESULTATS AUX DEPOSANTS ET AU CTPS

7 - VALIDITE D'UNE PROPOSITION D'INSCRIPTION

8 - INSCRIPTION AU CATALOGUE ET RADIATION

Le présent règlement technique fixe, conformément aux dispositions communautaires applicables, et en application des dispositions du Décret n°81-605 du 18 mai 1981 modifié, les conditions et modalités selon lesquelles les variétés de plantes protéagineuses présentées à l'inscription au Catalogue Officiel doivent être expérimentées et jugées.

Les espèces concernées par le présent règlement technique sont la féverole, le lupin et le pois protéagineux.

1 - INTRODUCTION

Le catalogue officiel français comporte deux listes principales distinctes :

- **liste A** : Variétés dont les semences peuvent être multipliées et commercialisées en France.
- **liste B** : Variétés dont les semences peuvent être multipliées en France en vue de leur exportation hors de l'Union Européenne.

Pour être proposée à l'inscription sur la **liste A** du catalogue français, une nouvelle variété doit remplir les **trois conditions suivantes** :

1. Etre reconnue distincte, homogène et stable au travers d'un protocole d'examen établi en conformité avec la réglementation communautaire, notamment la Directive 2003/90/CE de la Commission, du 06 octobre 2003 ;
2. Posséder une valeur culturale et d'utilisation satisfaisante au moment de l'inscription ;
3. Etre désignée par une dénomination conformément aux règles applicables.

Pour être proposée à l'inscription sur la **liste B** du catalogue français, une nouvelle variété ne doit remplir que les **conditions 1 et 3**.

Les épreuves de « Distinction - Homogénéité – Stabilité » (**DHS**) et de « Valeur Agronomique et Technologique » (**VAT**) sont simultanées et **durent généralement 2 années**. Elles sont réalisées sous la responsabilité du G.E.V.E.S. qui effectue lui-même et sous code, la totalité des épreuves DHS, mais qui peut s'assurer le concours d'autres organismes pour les épreuves VAT.

Des groupes d'experts nommés par la Section « Plantes Protéagineuses » du CTPS sont chargés de suivre la réalisation des épreuves et de préparer les propositions d'inscription sur la base des résultats obtenus et conformément au présent règlement technique. La Section finalise ces propositions puis les présente au Ministère de l'Agriculture.

L'inscription fait l'objet d'une publication au Journal Officiel de la République Française. Elle est prononcée pour une durée de 10 ans (liste A ou B) et peut être renouvelée par périodes successives de 5 ans à la demande du mainteneur et sur proposition du CTPS.

Le renouvellement d'inscription ou la radiation font également l'objet d'une publication au journal Officiel.

2 - DEMANDES D'INSCRIPTION

2.1 - DEPOTS DES DEMANDES

Les instructions et les informations pratiques concernant le dépôt des demandes sont consignées dans une notice explicative (n° 3). Les études sont subordonnées au paiement annuel, par le déposant, des droits d'inscription correspondant à un barème mis à jour chaque année. La facture est envoyée au déposant sauf avis contraire de sa part. Ces documents sont tenus à la disposition des demandeurs par le secrétariat général du CTPS, rue Georges Morel, BP 90024, 49071 BEAUCOUZE CEDEX (France) et consultables sur le site Internet du GEVES (www.geves.fr)

2.2 - RECEVABILITE DES DEMANDES

2.2.1 - DATES LIMITES DE DEPOT DES DOSSIERS

Les dates limites de dépôt des dossiers de demande d'inscription figurant sur la notice explicative n 3 doivent impérativement être respectées.

2.2.2 - RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR LE DEPOSANT

A chaque variété en demande d'inscription correspond un dossier constitué de plusieurs formulaires :

- informations administratives consignées dans le formulaire n1 ;
- descriptions morphologiques et physiologiques consignées dans le formulaire technique n2 DHS ;
- description agronomique et technologique consignée dans le formulaire n2bis VAT, pour les variétés déposées uniquement en liste A.
- pour les féveroles, les semences fournies pour les études doivent être indemnes de nématodes et être accompagnées d'un certificat officiel d'analyse nématologique ;

Ces renseignements sont indispensables à la conduite des épreuves. Il est notamment demandé d'indiquer précisément :

- le ou les obtenteurs de la variété. En cas d'utilisation d'un constituant protégé ou en demande de protection, il est nécessaire de fournir une attestation signée du demandeur de la protection, ainsi que de l'obteneur, si celui-ci est différent du demandeur autorisant l'utilisation du constituant ;
- le statut de la variété vis-à-vis des études DHS, à savoir variété déjà reconnue DHS ou variété nouvelle ou en cours d'étude ailleurs;
- l'origine génétique et en particulier les liens de parenté pouvant exister avec des variétés connues.

Afin de préserver la confidentialité des informations liées à l'origine génétique du matériel déposé, chaque formulaire concerné dispose d'une mention "**CONFIDENTIEL**".

Lors du dépôt, la non fourniture de renseignements relatifs à la variété ou la fourniture de renseignements erronés constituent une des causes de rejet du dossier par le CTPS.

Les documents mentionnés ci-dessus doivent être transmis sous forme papier, en plusieurs exemplaires signés, au secrétariat du CTPS, rue Georges Morel, BP 90024, 49071 BEAUCOUZE CEDEX (France).

2.2.3 - DECLARATION ET DOCUMENTS PARTICULIERS A JOINDRE AU DOSSIER D'INSCRIPTION

Le cas échéant, et compte tenu des spécificités de la variété, les déclarations requises par les réglementations en vigueur devront être jointes au dossier de demande au moment de son dépôt. **C'est notamment le cas pour les variétés génétiquement modifiées, ou pour les variétés qui relèvent de la réglementation sur les « nouveaux aliments ».**

Pour les variétés déposées par un représentant autre que l'obteneur, une autorisation de dépôt signée par l'obteneur est exigée.

Un obtenteur français ou étranger ne peut faire appel qu'à un seul représentant ou déposant résidant dans l'Union Européenne pour déposer plusieurs variétés d'une même espèce au cours d'une même année.

Pour les variétés faisant l'objet d'une demande d'achat du rapport d'étude DHS à l'étranger (accords bilatéraux), il est nécessaire de renseigner le formulaire spécifique de demande d'achat de l'étude à l'étranger.

Pour les variétés faisant l'objet d'une demande d'expérimentation spéciale, il est nécessaire de fournir un dossier technique argumenté justifiant la demande.

2.2.4 - DATES LIMITES DE DEPOT DU MATERIEL

Les instructions et les informations pratiques concernant les dates limites et les quantités de matériel à fournir sont consignées sur la notice explicative n 3 consultable sur le site Internet du GEVES (www.geves.fr)

2.2.5 - SYSTEME DE TARIFICATION

2.2.5.1 - Les différents droits

Droit administratif : Il est perçu une fois pour toute au moment du dépôt du dossier.

Droit pour l'épreuve de DHS : Il est perçu pour chaque année d'étude.

Droit pour l'épreuve de VAT : Il est perçu pour chaque année d'étude.

Contrôle de l'identité variétale : Tout contrôle variétal réalisé dans le cadre des études DHS (par exemple examen d'un nouvel échantillon de semences,...) donne lieu à la perception d'un droit annuel de contrôle. En revanche, le contrôle de l'identité des semences pour les essais agronomiques (dans le cadre d'une demande d'inscription sur la liste A) est compris dans le droit VAT de 2ème année.

Droit pour expérimentation spéciale : Dans le cas où la variété fait l'objet d'une demande d'expérimentation spéciale, un devis est établi et le déposant doit s'engager à supporter les coûts engendrés par la mise en place de ces essais.

Le barème récapitulant tous les tarifs applicables aux demandes d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés est disponible auprès du secrétariat général du CTPS, rue Georges Morel, BP 90024 49071 BEAUCOUZE Cedex ou est consultable sur le site Internet du GEVES (www.geves.fr)

2.2.5.2 - Les tarifs applicables en cas de retrait des dossiers

En cas de retrait complet du dossier **avant la date limite de dépôt des semences**, aucun droit n'est facturé.

En cas de retrait après la date limite de dépôt des semences (même si celles-ci n'ont pas été envoyées par le déposant), se référer aux règles et tarifs du barème CTPS en vigueur.

2.2.5.3 - Le système de surtarification

La Section "Plantes Protéagineuses" du C.T.P.S. peut définir des règles de surtarification à partir d'un certain nombre de variétés d'une espèce donnée, (pour plus d'informations, contacter le Secrétaire Technique de la Section). Elle peut également décider, si la bonne réalisation de l'expérimentation en dépend, de percevoir un multiple du montant du droit pour l'examen D.H.S. et V.A.T. par variété.

2.2.6 - CAUSES DE REJET ADMINISTRATIF DES DEMANDES

- dépôt des demandes hors délai ;
- dossier présenté incomplet ;
- pièce administrative à fournir manquante ;
- matériel végétal non fourni dans les délais impartis ;
- quantité et qualité du matériel végétal fourni non conformes aux exigences requises (*semences traitées, etc.*) ;
- absence de réponse à une requête du service officiel nécessaire à l'instruction de la demande (*notamment absence de décodage d'un géniteur, etc...*).
- non paiement des droits exigibles.

Ces modalités de rejet s'appliquent dès l'instant **où au moins une des causes citées est mise en évidence.**

3 - EPREUVE DE DISTINCTION-HOMOGENEITE-STABILITE (DHS)

L'examen DHS des variétés de *Plantes protéagineuses* en vue de l'inscription au Catalogue est réalisé conformément aux exigences figurant dans la Directive 2002/53/CE du Conseil et le cas échéant dans le respect des modalités d'application établies par la Directive 2003/90/CE modifiée en dernier lieu par la Directive 2009/97/CE.

Les listes de caractères figurant dans les protocoles visés par la Directive 2003/90/CE peuvent être complétées par des caractères reconnus pertinents pour établir la distinction des variétés. Les règles des principes directeurs de l'UPOV ou des protocoles de l'Office Communautaire des Variétés Végétales en matière d'homogénéité et de stabilité s'appliquent à l'ensemble des caractères décrits..

3.1 - LE MATERIEL ETUDIE

Le déposant doit fournir au GEVES les échantillons de semences qui vont permettre de réaliser les études DHS et VAT de la variété en demande d'inscription.

Les semences de la variété telles que définies dans la notice n3 de la demande d'inscription **constituent les échantillons de référence** qui vont caractériser la variété tout au long des épreuves en vue de son inscription. Après l'inscription, ces semences serviront à implanter la variété dans les essais officiels (DHS, VAT ou contrôle variétal). Elles auront désormais **le statut de semences de référence** et à ce titre seront utilisées dans les essais DHS et de contrôle variétal pour la certification des semences

Les semences fournies doivent être de très bonne qualité et non traitées. La pureté d'espèce, l'état sanitaire et le taux de germination doivent être conformes aux normes de certification.

3.2 - REALISATION DES ESSAIS

Les essais sont conduits dans les stations officielles du GEVES et selon des protocoles d'études validés par la section "Plantes protéagineuses" du CTPS.

Ces protocoles définissent pour chaque espèce le matériel végétal minimum observé, les dispositifs expérimentaux, les caractères étudiés et les caractères de groupement.

Les protocoles sont tenus à la disposition des demandeurs par le secrétariat général du CTPS, rue Georges Morel, BP 90024 49071 BEAUCOUZE Cedex.

3.3 - DISTINCTION

3.3.1 – DEFINITION

Une variété est distincte si, au moment où l'inscription est demandée, elle diffère nettement par un ou plusieurs caractères morphologiques ou physiologiques de toute autre variété connue au sens de l'article 5, §1 de la Directive 2002/53/CE du Conseil.

3.3.2 – LES CARACTERES OBSERVES

Les observations portent sur les caractères figurant dans la liste annexée au protocole DHS.

Cette liste applicable à l'ensemble du matériel en étude n'a pas un caractère exhaustif. Des caractères additionnels peuvent être observés sur certains génotypes en fonction de leurs particularités et des éléments complémentaires fournis par le déposant. **Les caractères utilisés pour établir la distinction des variétés doivent être homogènes.**

3.3.3 – LE DEROULEMENT DES ETUDES

La distinction est établie au cours des deux cycles d'étude à partir des observations recueillies pendant toute la durée de la culture. La nouvelle variété est comparée à la variété ou au groupe de variétés les plus proches.

Si une difficulté particulière de distinction est signalée par le demandeur lors du dépôt de la demande ou par les experts du CTPS ou les services techniques chargés de l'examen, une expérimentation spéciale pourra être mise en place pour établir la distinction entre la variété en étude et la (ou les) variété(s) la (ou les) plus proche(s).

En outre, au vu des rapports des experts et sur proposition de la section CTPS « Plantes Protéagineuses », des essais codés pourront être réalisés chez le déposant ou son représentant. Ces essais, à la charge du demandeur, devront pouvoir être visités par les représentants des services officiels ou les experts du CTPS.

3.3.4 – LES REGLES DE DECISION

L'appréciation de la distinction d'une variété repose sur le rapport du responsable de l'examen et sur l'avis des experts CTPS chargés d'intégrer l'ensemble des informations disponibles sur le terrain. Dans leur démarche, ces experts tiennent compte du nombre mais aussi de la nature et de l'importance des différences observées.

Si la distinction ne peut être établie en fin de deuxième année d'étude, l'obtenteur ou son représentant en est informé. A sa demande, une troisième année d'étude complémentaire peut être envisagée.

3.4 - HOMOGENEITE

3.4.1 – DEFINITION

Une variété est suffisamment homogène si les plantes qui la composent (abstraction faite de rares aberrations) sont, compte tenu des particularités de leur système de reproduction, semblables pour l'ensemble des caractères retenus à cet effet.

3.4.2 – DEROULEMENT DES ETUDES

L'homogénéité est étudiée au cours des deux cycles d'étude à partir des observations recueillies pendant toute la durée de la culture. Elle porte sur les plantes issues de l'échantillon déposé pour l'étude.

Le nombre de plantes à observer ne doit pas être inférieur à celui précisé dans les protocoles visés par la directive 2003/90/CE ou, le cas échéant dans les protocoles nationaux.

En terme de plantes « hors type », le nombre maximum de hors-types autorisés est celui qui figure sur le protocole CPVO-TP/BROADBEAN/1 pour les féveroles, CPVO-TP/007/1 pour les pois et UPOV-TG/66/4 pour les lupins.

3.4.3 – LES REGLES DE DECISION

L'homogénéité des variétés hors plantes « hors type » est appréciée par rapport à des variétés existantes, choisies comme témoins de comparaison. Une variété est déclarée non suffisamment homogène lorsque son homogénéité est inférieure à celle de ces témoins de comparaison.

3.5 – STABILITE

3.5.1 – DEFINITION

Une variété est stable si, à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, ou à la fin de chaque cycle, au cas où le déposant a défini un cycle particulier de reproduction ou de multiplication, elle reste conforme à la définition de ses caractères essentiels.

3.5.2 – LES REGLES DE DECISION

La stabilité repose pour une large part sur le niveau d'homogénéité requis. En cas de doute, la stabilité peut être examinée sur un nouvel échantillon de semences afin de vérifier qu'il présente bien les mêmes caractéristiques que le lot de référence.

La non- stabilité d'une variété conduit au rejet de la demande

4 - EPREUVE DE VALEUR AGRONOMIQUE ET TECHNOLOGIQUE (VAT)

L'épreuve de VAT doit permettre de déterminer si la variété candidate est suffisamment performante par rapport à la gamme des variétés les plus utilisées et sans défaut majeur pour les utilisateurs.

L'évaluation des variétés porte sur la productivité, les caractéristiques technologiques (ex : teneur en protéines, en facteurs antitrypsiques), la précocité, les facteurs intervenant sur la régularité du rendement (ex : maladies, résistance à la verse, parasites) et le poids de mille grains. L'expérimentation se déroule sur deux ans. Elle peut être prolongée d'un an en cas de nécessité.

4.1 - LE MATERIEL ETUDIE

Le demandeur doit fournir au GEVES le matériel végétal nécessaire à la réalisation des études V.A.T. de la variété en demande d'inscription. Les quantités ainsi que les dates limites d'envoi sont indiquées dans la notice explicative N3 disponible auprès du secrétariat général du C.T.P.S. ou consultable sur le site Internet du GEVES (www.geves.fr)

Les semences fournies doivent :

- être conformes aux normes de pureté variétale en vigueur pour l'espèce considérée,
- avoir une faculté germinative égale ou supérieure aux normes de certification correspondant à l'espèce considérée.

Pour chaque année d'étude, le matériel fourni pour expérimenter la variété dans les essais V.A.T. est comparé avec l'échantillon de référence détenu dans le cadre des études D.H.S. ou de la collection de référence. Dans le cas de non conformité avec le lot de référence ou de non respect des normes d'homogénéité applicables aux semences commerciales, les épreuves V.A.T. sont annulées pour l'année en question. Un tel ajournement ne peut intervenir qu'une seule fois.

4.2 - CARACTERISTIQUES DES ESSAIS ET VALIDITE

Les essais sont réalisés par les différents partenaires de la filière ou tout autre organisme dont le choix a été validé par la Section "Plantes Protéagineuses" du CTPS.

Pour chaque espèce, les lieux d'essai, la conduite des essais et la liste des caractères à noter sont définis par un protocole d'expérimentation VAT approuvé par la Section « Plantes Protéagineuses » du CTPS et disponible auprès du secrétariat général du C.T.P.S. ou consultable sur le site Internet du GEVES (www.geves.fr)

Les expérimentateurs donnent leur avis sur la validité de leurs résultats. Les essais sont systématiquement visités par l'agent régional du GEVES. Les données sont collectées, analysées et synthétisées par les gestionnaires des réseaux VAT plantes protéagineuses du GEVES.

Le groupe d'experts « validation des essais » se réunit en présence des responsables régionaux. Il détermine la liste des essais et des caractères qui peuvent être retenus pour établir la proposition VAT pour les variétés en étude. Ce choix se fait en considérant par ordre d'importance :

1. -L'avis agronomique recueilli notamment auprès des expérimentateurs et de l'agent régional GEVES concernés ;
2. -L'analyse statistique des résultats des essais.

4.3 – TEMOINS DE REFERENCE

La liste des variétés témoins est arrêtée par la section CTPS l'année précédant les dépôts, sur proposition de la commission d'experts VAT.

Les témoins sont normalement choisis parmi les variétés inscrites ayant eu de bons résultats agronomiques dans les réseaux de pré et post-inscription et un développement commercial largement reconnu sauf en pois de printemps ou les témoins retenus sont les trois variétés les plus multipliées au cours de la campagne précédant le semis.

Une variété candidate est jugée par rapport aux mêmes témoins au cours des deux années d'étude (ceux en vigueur à la date de dépôt du dossier).

4.4 – PROPOSITIONS ET REGLES DE DECISION

La première proposition d'admission ou de refus VAT est faite sur la base du rapport d'expérimentation présenté par le gestionnaire du réseau VAT du GEVES au groupe d'experts du CTPS.

Afin de justifier d'une admission VAT, la variété doit présenter une valeur agronomique suffisante par rapport aux variétés témoins. Une légère infériorité de certaines caractéristiques peut être compensée par d'autres caractéristiques favorables. Pour certains caractères d'importance agronomique majeure, un seuil éliminatoire (différence par rapport à la moyenne des témoins) a été défini.

Pour les différentes espèces protéagineuses, une aide à la décision est apportée par un système de cotation. La valeur des variétés candidates est exprimée en pourcentage du rendement des témoins, augmentée ou diminuée des points attribués pour les différents caractères selon les barèmes du tableau ci-dessous (fonction linéaire croissante) :

Caractères	Pois protéagineux	Lupin Blanc	Féverole
Rendement	en % de la moyenne des témoins	en % de la moyenne des témoins	en % de la moyenne des témoins
Protéines	- exprimé en % des témoins, les bonifications ou pénalités sont accordées selon le barème suivant : 108 → +4 107 → +3.5 106 → +3 105 → +2.5 104 → +2 103 → +1.5 102 → +1.0 101 → +0.5 100 → 0 99 → -0.5 98 → -1.0 97 → -1.5 96 → -2 95 → -2.5 94 → -3 - seuil éliminatoire à - 6% ¹ - analyses sur 6 lieux pour les printemps	- exprimé en % des témoins, les bonifications ou pénalités sont accordées selon le barème suivant : 108 → +4 107 → +3.5 106 → +3 105 → +2.5 104 → +2 103 → +1.5 102 → +1.0 101 → +0.5 100 → 0 99 → -0.5 98 → -1.0 97 → -1.5 96 → -2 95 → -2.5 94 → -3 - seuil éliminatoire à - 6%	- exprimé en % des témoins, les bonifications ou pénalités sont accordées selon le barème suivant : 108 → +4 107 → +3.5 106 → +3 105 → +2.5 104 → +2 103 → +1.5 102 → +1.0 101 → +0.5 100 → 0 99 → -0.5 98 → -1.0 97 → -1.5 96 → -2 95 → -2.5 94 → -3 - seuil éliminatoire à - 6%
Autres qualités	Antitrypsiques :	Matière grasse :	Tanins :

¹ toutefois possibilité d'étudier au cas par cas les variétés qui pourraient être éliminées pour leur teneur en protéines (hors seuil) et qui cependant apporteraient des avancées suffisantes par des qualités agronomiques déclarées préalablement dans le dossier.

	<p>- seuil éliminatoire à + 2000 pts (en TUI/g) par rapport à la valeur des témoins</p> <p>- pour les pois d'hiver, la valeur des témoins est constituée des 2 témoins ayant les valeurs les plus basses</p> <p>- analyses sur 2 lieux</p>	<p>- exprimé en % des témoins, les bonifications sont accordées selon le barème suivant :</p> <p>110 → +2.00 109 → +1.75 108 → +1.50 107 → +1.25 106 → +1.00 105 → +0.75 104 → +0.50 103 → +0.25 102 → 0</p> <p>- pas de pénalité</p> <p>Amertume : population standard à 99% de grains sans amertume.</p>	<p>Type à fleurs blanches : + 4 pts</p> <p>Vicine et convicine : <i>Bonus de 4 pts si teneur inférieure à 0.15% de la MS et si la variété est à fleur blanche.</i></p>
Poids de Mille Grains	<p>- bonification pour les variétés à faible PMG en fonction de la différence avec les témoins :</p> <p>-90 grammes → +3 -60 grammes → +2 -30 grammes → +1 0 gramme → 0</p> <p>- pas de pénalité</p>	<p>- bonification pour les variétés à faible PMG en fonction de la différence avec les témoins :</p> <p>-90 grammes → +3 -60 grammes → +2 -30 grammes → +1 0 gramme → 0</p> <p>- pas de pénalité</p>	<p>- bonification pour les variétés à faible PMG en fonction de la différence avec les témoins :</p> <p>-180 grammes → + 3 -120 grammes → + 2 -60 grammes → +1 0 gramme → 0</p> <p>- pas de pénalité</p> <p>- seuil éliminatoire si PMG> 800gr.</p>
Froid Type hiver seulement	<p>Seuil éliminatoire si la variété est:</p> <p>Zone nord : significativement inférieure au témoin froid (alpha 5%)</p> <p>Zone sud : inférieure au témoin froid - 15%</p> <p>Test en conditions artificielles à -8C</p>		
Verse à maturité	<p>Indice résistance verse = hauteur récolte / hauteur fin floraison</p> <p>exprimé en % des témoins uniquement bonus selon barème :</p> <p>120 → +2.0 115 → +1.5 110 → +1.0 105 → +0.5 100 → 0</p>	<p>exprimé en différence par rapport aux témoins dans une note de 1 à 9 à maturité, selon le barème suivant :</p> <p>3 → +1.5 2 → +1.0 1 → +0.5 0 → 0 -1 → -0.5 -2 → -1.0 -3 → -1.5</p>	<p>exprimé en différence par rapport aux témoins dans une note de 1 à 9 à maturité, selon le barème suivant :</p> <p>3 → +1.5 2 → +1.0 1 → +0.5 0 → 0 -1 → -0.5 -2 → -1.0 -3 → -1.5</p>

Proposition de décision en fonction de la valeur de la cotation :

Variété > 102 %	→ admission
Variété entre 98 et 102 %	→ variété soumise à l'attention des experts
Variété < 98 %	→ refus

4.5 – PROPOSITIONS DE DECISION FINALE DE LA SECTION

Les résultats des expérimentations de valeur agronomique et technologique de chaque variété en demande d'inscription sont rassemblés dans un dossier soumis à la section "Plantes Protéagineuses" du CTPS qui formule les propositions en application du présent règlement et se prononce pour ou contre l'acceptation de la variété à l'épreuve de valeur agronomique et technologique.

Les variétés admises pour la valeur agronomique et technologique ne sont proposées à l'inscription sur la liste A du catalogue que si elles ont préalablement satisfait à l'examen de distinction, d'homogénéité et de stabilité (DHS) et que leur dénomination a été approuvée.

5 - DEMANDE D'EXPERIMENTATION SPECIALE

5.1 - PRINCIPE DE L'EXPERIMENTATION SPECIALE

A la demande du déposant et lorsqu'elle est justifiée, la capacité de production d'une nouvelle variété exprimée par le rendement peut être appréciée simultanément :

- à l'aide d'essais conduits dans les conditions expérimentales classiques où toutes les variétés sont soumises à des techniques culturales semblables (témoins compris) ;
- et grâce à des essais particuliers complémentaires, dans lesquels la variété nouvelle et les variétés témoins sont testées selon un protocole prenant en compte la spécificité de la nouveauté.

Le demandeur qui désire voir sa variété soumise à cette double expérimentation doit en faire la demande avant le 1^{er} octobre de l'année précédant le dépôt afin qu'un protocole d'expérimentation puisse être établi et présenté aux experts du CTPS avant d'être validé par la section. Il s'engage à prendre en charge les surcoûts liés à la réalisation de l'expérimentation spéciale (conduite des essais, réalisation des analyses technologiques) ainsi que tous les frais annexes (visites d'essais, gestion administrative et statistique, etc.)).

5.2 - JUSTIFICATION DE LA DEMANDE

Celle-ci doit être justifiée par la transmission d'un dossier comportant :

- les caractéristiques de la nouveauté, notamment celles qui la distinguent des variétés soumises à l'expérimentation classique ;
- les modalités de l'expérimentation préconisée ;
- des résultats préliminaires d'essais confirmant le bien-fondé de la demande.

La demande n'est recevable que dans la mesure où le dossier fourni démontre clairement l'intérêt agronomique ou technologique de la nouveauté dans son itinéraire technique particulier, par rapport aux autres variétés.

5.3 - DISPOSITIF EXPERIMENTAL SPECIAL

Le dispositif expérimental est arrêté par le GEVES sur la base des renseignements fournis par le déposant et soumis pour avis aux commissions d'examen du CTPS. Il doit permettre de juger le comportement de la nouveauté selon les techniques particulières préconisées, en comparaison à des témoins.

Un devis chiffrant le coût de ce dispositif est adressé au demandeur pour accord avant mise en place des essais.

5.4 - INTERPRETATION DES RESULTATS DE L'EXPERIMENTATION SPECIALE

En ce qui concerne l'expérimentation VAT classique, toutes les dispositions du règlement technique habituel sont applicables.

En ce qui concerne l'expérimentation spéciale proprement dite, les modalités d'interprétation des résultats sont définies par les experts du CTPS avant le semis, en fonction du dispositif adopté et en particulier du différentiel de traitement appliqué à la nouveauté et aux témoins. Les règles d'admission sont également fixées avant le début des essais.

Si à l'issue de l'expérimentation classique, la variété remplit les conditions de l'admission VAT classique, elle peut naturellement être inscrite, même si elle ne satisfait pas au seuil d'admission fixé dans le réseau spécial.

Si au contraire, la variété ne remplit pas les conditions de l'admission VAT classique, le jugement se fait sur les résultats obtenus à partir de l'expérimentation spéciale, en appliquant les règles préalablement définies. Lorsque l'inscription d'une variété est prononcée sur la base de ses performances dans un itinéraire technique particulier, la double information relative à son comportement en conditions spéciales et en conditions classiques est diffusée et publiée officiellement, après avis de la section.

6 - PRESENTATION DES RESULTATS AUX DEPOSANTS ET AU CTPS

A la fin de chaque année d'expérimentation, les déposants sont invités à prendre connaissance de la synthèse des observations D.H.S. et V.A.T. réalisées sur leur matériel.

Ils peuvent alors apporter des éléments complémentaires de jugement sous forme de dossiers en vue de les soumettre aux experts du CTPS chargés de faire des propositions à la section "Plantes Protéagineuses" du C.T.P.S..

A la fin de chaque année d'étude, sur la base des résultats fournis et de l'avis des experts du C.T.P.S., la commission Catalogue examine le cas de chaque variété, contrôle le respect du présent règlement et soumet à la section une proposition de décision concernant la D.H.S. et la V.A.T. de la variété candidate conformément aux règles énoncées dans ce règlement.

La section "Plantes Protéagineuses" du C.T.P.S. examine le dossier en fonction du présent règlement technique et se prononce pour ou contre l'admission de la variété aux épreuves de Distinction Homogénéité et Stabilité et de Valeur Agronomique et Technologique.

En outre, chaque nouvelle variété admise devra être désignée par une dénomination approuvée selon les règles en vigueur avant toute publication au Journal Officiel.

7 - VALIDITE D'UNE PROPOSITION D'INSCRIPTION

Le déposant est informé des décisions prises par la Section par un avis adressé pour chacune de ses variétés candidates, avis qu'il doit retourner dans le délai demandé en indiquant son souhait .

Dans le cas d'une proposition d'inscription (liste A ou B), le déposant dispose d'un an à compter de la date de la Section pour fournir toutes les pièces nécessaires à l'instruction de son dossier, en particulier la dénomination de sa variété.

Passé ce délai, la Section pourra annuler sa proposition d'inscription.

8 - INSCRIPTION AU CATALOGUE ET RADIATION

L'inscription de chaque nouvelle variété est prononcée par le Ministre chargé de l'Agriculture sur avis du CTPS. Elle est publiée au Journal Officiel et est valable pour une période de dix ans (liste A ou B), renouvelable par périodes de cinq ans à la demande de l'obteneur et sur avis du CTPS.

La demande de prorogation doit être présentée avant la date d'échéance de l'inscription. La radiation d'une variété peut être prononcée à tout moment dans les conditions prévues par les dispositions du décret n 81-605 modifié, notamment :

- si l'obteneur ou son ayant droit la demande ;
- si la variété cesse d'être distincte, stable et suffisamment homogène ;
- si les autres conditions d'inscription au Catalogue de la variété ne sont plus respectées.

Les variétés inscrites au Catalogue doivent être maintenues conforme à leur identité, telle que celle-ci a été établie lors de leur inscription. La personne physique ou morale qui assume cette responsabilité de maintien du matériel végétal doit tenir à jour les documents permettant de contrôler cette conformité. Tous échantillons nécessaires peuvent être prélevés d'office par les services compétents. Lors de l'inscription de la variété au Catalogue, le Ministère chargé de l'Agriculture veille à la publication du nom de la personne qui assume la responsabilité de maintien du matériel végétal (mainteneur déclaré). Le mainteneur acquitte le versement d'une taxe annuelle de maintien de la variété au Catalogue Officiel français.
